

RÈGLEMENT DES ÉTUDES DU DIPLOME D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES (DEUST) GEOSCIENCES APPLIQUEES, MINE, EAU ET ENVIRONNEMENT (GAMEE) DE L'UNIVERSITÉ DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L. 612-3 rendu applicable en Nouvelle-Calédonie et adapté par l'art. L. 684.2, D. 612-1-1 à D. 612-1-30, D. 613-1, D. 613-2, D. 613-3, D. 613-4, D. 613-5, D. 613-6, D. 684-2 relatifs aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1984 relatif au Diplôme d'Études Universitaires Scientifiques et Techniques ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle et notamment son article 7 ;

Vu les statuts de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

Le Règlement des Études du DEUST Géosciences Appliquées, Mine, Eau et Environnement (GAMEE) est applicable à l'ensemble des personnels et usagers de l'Université de Nouvelle-Calédonie.

Table des matières

1.	LE CADRE LÉGAL ET REGLEMENTAIRE	2
2.	LES INSCRIPTIONS	3
2.1.	L'accès à la licence	3
2.2.	L'inscription administrative	3
2.3.	La réorientation	3
2.4.	L'inscription pédagogique	4
3.	L'ORGANISATION DES ÉTUDES	4
3.1.	Parcours, UE (Unité d'Enseignement), EC (Élément Constitutif), ECTS (European Credit Transfer System)	4
3.2.	Types d'enseignement.....	4
3.3.	Stages.....	4
4.	LE RÉGIME DE PRÉSENCE ET D'ASSIDUITÉ.....	5
4.1.	Dérogations (Dispense d'Assiduité).....	5
4.2.	Absences.....	5
5.	LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES (MCC)	6
5.1.	Publicité des MCC.....	6
5.2.	Règles d'évaluation.....	6

5.3.	La garantie de la seconde chance.....	7
5.4.	Garanties procédurales	7
5.5.	Cas particuliers	7
6.	LA VALIDATION DES UE ET LES RÈGLES DE COMPENSATION	7
6.1.	Acquisition et capitalisation	7
6.2.	Les règles de compensation	8
6.3.	Les règles de progression	9
6.4.	Le Contrat Pédagogique de Réussite	9
7.	LA CHARTE DES EXAMENS	10
8.	LA DÉLIVRANCE DU DIPLÔME.....	10
9.	LA CARTE SUP'	11
10.	DISPOSITIONS FINALES	11

LE CADRE LÉGAL ET REGLEMENTAIRE

Le présent document s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire national défini par les textes suivants : Code de l'éducation, articles L. 612-3 rendu applicable en Nouvelle-Calédonie et adapté par l'art. L. 684.2, et les articles D. 612-1-1 à D. 612-1-30, D. 613-1, D. 613-2, D. 613-3, D. 613-4, D. 613-5, D. 613-6, D. 684-2 relatifs aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux.

Après adoption par la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ce règlement est porté à la connaissance des usagers et du public ; il est accessible sur le site Internet de l'établissement.

Ce règlement s'applique uniquement aux étudiants inscrits dans la mention de DEUST Géosciences Appliquées, Mine, Eau et Environnement (GAMEE).

Le Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire un niveau universitaire Bac+2.

1. LES INSCRIPTIONS

1.1. L'accès à la licence

Les étudiants désirant s'inscrire dans des formations universitaires conduisant au diplôme de DEUST doivent justifier :

- Soit du baccalauréat ;
- Soit du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) ;
- Soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale ;
- Soit de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation.

Le niveau de langue française requis pour l'inscription des étudiants de nationalité étrangère est le B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Les candidats souhaitant s'inscrire en 1^{ère} année de DEUST (hors redoublant) doivent justifier d'une autorisation d'inscription, prononcée par la présidente de l'université, *via* la plateforme nationale d'admission Parcoursup NC tel que défini dans l'article L.612-3 du code de l'éducation. Les candidats qui ne dépendraient pas de cette procédure devront bénéficier d'une admission à titre dérogatoire accordée par la présidente de l'Université.

Le Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques est une formation dite « sélective », sa capacité limitée est arrêtée chaque année, après avis de la CFVU, par le conseil d'administration.

Les modalités d'inscription et de réinscription sont fixées dans le respect des dispositions des articles D. 612-2 à D. 612-8 du code de l'éducation.

1.2. L'inscription administrative

L'inscription administrative est annuelle conformément aux dispositions nationales.

L'inscription administrative fait suite à l'admission au sein de la formation ou aux règles de progression en vigueur définies au paragraphe 6.3.

La date limite d'inscription est fixée par décision de la présidente de l'université.

1.3. La réorientation

La réorientation est possible sous deux formes :

- Réorientation anticipée (au début de l'année universitaire), qui consiste à demander un changement de formation au sein de l'établissement
- Réorientation en fin de 1^{ère} année de DEUST, qui consiste soit à se réorienter vers une autre 1^{ère} année d'une formation *via* une candidature sur Parcoursup ou à se réorienter vers une autre formation en 2nde année.

Dans le cas d'une réorientation anticipée ou en fin de 1^{ère} année de licence au sein de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, la demande d'admission dans la formation dite d'accueil est soumise à l'avis d'une commission pédagogique *ad hoc* mise en place au sein du département et est accordée par la présidente de l'université.

La décision d'admission précise, le cas échéant, si l'étudiant admis dans une formation est tenu de suivre des enseignements complémentaires ou s'il peut être dispensé de certains enseignements.

Dans le cas d'un changement d'établissement et d'inscription à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, les étudiants peuvent formuler une demande de report de crédits délivrés dans l'établissement d'origine. Les demandes sont étudiées par une commission pédagogique *ad hoc* mise en place au sein du département.

1.4. L'inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste, pour un étudiant, à s'inscrire aux différents enseignements de la formation. Il s'inscrit aux différents enseignements de la (des) formation(s) pour laquelle(lesquelles) il est administrativement inscrit.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, n'est pas pris en compte dans les listes et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

2. L'ORGANISATION DES ÉTUDES

2.1. Parcours, UE (Unité d'Enseignement), EC (Élément Constitutif), ECTS (European Credit Transfer System)

Le Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques est composé d'Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE contient un ou plusieurs Eléments Constitutifs (EC). La formation est organisée en UE pouvant contenir des EC obligatoires et des EC optionnels disciplinaires.

Des crédits ECTS (European Credit Transfer System ou système européen de transfert de crédits) sont affectés aux UE et sont répartis par points. Le DEUST sanctionne un niveau validé par l'obtention de 120 crédits ECTS.

2.2. Types d'enseignement

Trois types d'enseignements sont assurés :

- Les **cours magistraux** (CM) sont des enseignements théoriques donnés sous forme d'un cours réunissant l'ensemble des étudiants inscrits à la formation.
- Les **travaux dirigés** (TD) sont des exercices interactifs et, le cas échéant, illustrent le cours. La participation active des étudiants, réunis en groupe, y est essentielle.
- Les **travaux pratiques** (TP) permettent d'offrir dans certains enseignements le lien entre théorie et expérimentation. Certains TP peuvent prendre la forme de sorties terrain.

Des enseignements peuvent être proposés sous format hybride (une partie en présentiel et une autre en format numérique) ou totalement à distance.

2.3. Stages

Les stages offrent l'occasion à l'étudiant de se livrer à un travail personnel dans un environnement professionnel ou de recherche. Ils offrent à l'étudiant un contact privilégié avec le milieu professionnel auquel il se destine et lui permettent d'en apprécier les spécificités. Le DEUST comprend plusieurs périodes de stage en milieu professionnel. Les stages doivent, sauf exception, entrer dans le calendrier de la formation, être évalués avant la tenue des jurys et en tout état de cause prendre fin avant ceux-ci.

Sauf disposition spécifique de la formation, l'étudiant a la charge de trouver son organisme d'accueil. L'Observatoire des Formations et de l'Insertion Professionnelle (OFIP) de l'université peut l'aider dans ses démarches de recherche de stage. Tout stage fait l'objet d'un encadrement, d'un suivi particulier, d'une évaluation. Une convention de stage est délivrée à l'étudiant une fois l'accord du coordonnateur des stages et du tuteur et dûment signée par la présidente de l'UNC ou son délégataire. Le stage ne doit pas commencer avant la signature de la convention par l'étudiant, le représentant de l'organisme d'accueil du stage et le coordonnateur des stages.

3. LE RÉGIME DE PRÉSENCE ET D'ASSIDUITÉ

La présence à l'ensemble des enseignements et aux évaluations, quelle qu'en soit la forme, est obligatoire.

Conformément à la circulaire portant sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale de l'année en cours, et en application des règles qui régissent les attributions de bourses de la Nouvelle-Calédonie, des provinces ou d'États étrangers, les absences injustifiées peuvent entraîner une suspension du versement de la bourse et, le cas échéant, la production d'un ordre de reversement partiel ou total.

3.1. Dérogations (Dispense d'Assiduité)

Des dérogations peuvent être prévues dans le cadre de modalités pédagogiques adaptées aux étudiants à statut spécifique. Une offre adaptée est établie avec l'étudiant dès le début de l'année universitaire dans son contrat d'études pédagogique.

Cette dispense d'assiduité est de droit, si l'étudiant justifie l'impossibilité de suivre le ou les enseignements concernés pour l'un des motifs suivants :

- Étudiants exerçant une activité salariée ou professionnelle ;
- Étudiants chargés de famille ;
- Étudiantes enceintes ;
- Étudiants porteurs d'un handicap ou souffrant d'une maladie invalidante ;
- Étudiants internationaux en contrat d'échange ;
- Étudiants Artistes de Haut Niveau ;
- Étudiants Sportifs de Haut Niveau ;
- Étudiants incarcérés ou soumis à une peine restrictive de liberté.

Les demandes de dispense d'assiduité peuvent également être examinées pour un autre motif justifié.

La demande de dispense d'assiduité, doit être adressée par l'étudiant à la Présidente de l'UNC au plus tard trois semaines après la rentrée de chaque semestre. Cette demande accompagnée de tous les justificatifs nécessaires à la prise de décision, est transmise au responsable de la formation pour avis avant décision de la Présidente. Elle peut être accordée pour un semestre, une année, ou sur certains EC ou UE, soit à l'année soit au semestre.

Les modalités pédagogiques particulières sont définies à l'article 5.5. du présent règlement.

3.2. Absences

En dehors de ces dérogations, toute absence doit être justifiée par la remise d'un certificat officiel (ex : médical ou convocation) au secrétariat de département de formation dans un délai de soixante-douze

heures. Selon les procédures internes aux départements de formation, une copie peut être transmise à l'enseignant chargé de l'enseignement concerné. Il appartient au responsable de la formation d'apprécier la validité de la justification fournie pour les absences aux enseignements. Aucun justificatif ne sera accepté après ce délai.

L'absence à une épreuve de contrôle continu ou à un examen entraîne la note de « 0 ».

4. LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES (MCC)

4.1. Publicité des MCC

En application de l'article L. 613-1 du Code de l'éducation, les modalités de contrôle des connaissances sont communiquées à l'étudiant au plus tard à la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire. Les modalités de contrôle des connaissances sont définies obligatoirement pour les étudiants assidus et ceux dispensés d'assiduité.

Ces modalités sont proposées par les départements pédagogiques et adoptées par la CFVU, dans le respect du présent règlement. Elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

4.2. Règles d'évaluation

Conformément à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, « *les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés* ».

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 16 juillet 1984 relatif au Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, « *l'appréciation des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes donne lieu selon le mode de répartition de la formation choisie, soit à deux sessions par an, soit à deux sessions à un semestre d'intervalle.*

Cette appréciation s'effectue au cours ou à la fin de chacune des périodes d'études, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. »

Le Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques est annualisé. Les EC sont évalués par principe en Contrôle Continu (CC). Par exception, la modalité d'examen terminal peut être mise en œuvre pour certains EC pour des raisons particulières, acceptées par la CFVU, suivant les modalités adoptées dans les MCC : cours concentrés en raison d'une mission d'enseignement, faible volume horaire, dispositifs d'orientation (ou autre raison particulière validée par la CFVU).

La modalité de contrôle continu à l'EC est caractérisée par l'organisation d'au moins trois évaluations (au moins deux pour les EC dont le volume horaire est inférieur ou égal à 20h), avec une période d'au moins quinze jours entre la communication à l'étudiant du résultat de la première évaluation et l'organisation de la dernière évaluation. Il demeure possible d'organiser deux évaluations distinctes, dans une même séquence d'évaluation à laquelle l'étudiant est convoqué.

Dans certains cas exceptionnels, sur demande de l'équipe pédagogique et après approbation de la CFVU, la MCC pourra être celle d'un examen terminal et sera caractérisée par l'organisation d'une épreuve unique, écrite ou orale, pour un EC. Les étudiants doivent être convoqués par voie d'affichage, y compris sous format électronique.

4.3. La garantie de la seconde chance

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont organisées de telle sorte qu'elles garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance incluse dans l'organisation des MCC.

Dans le cadre du contrôle continu pour un EC, une seconde chance est garantie, conformément aux modalités de contrôle des connaissances, sauf dispositions particulières.

Dans le cadre exceptionnel d'un examen terminal pour un EC, la seconde chance consiste en l'organisation d'une épreuve supplémentaire offerte à l'ensemble des étudiants, organisée au plus tôt 15 jours après la publication en département des résultats de l'évaluation initiale. Le résultat le plus favorable à l'étudiant entre la note de l'évaluation initiale et l'épreuve supplémentaire est retenu par le jury.

4.4. Garanties procédurales

En application de la circulaire n° 2000-033 du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics d'enseignement supérieur, les étudiants sont prévenus des épreuves par voie d'affichage ou mise en ligne des calendriers d'épreuves et par courriel pour les étudiants dispensés d'assiduité, mentionnant date, heure, lieu et durée. Le délai recommandé entre l'affichage tenant lieu de convocation et la date des épreuves écrites ou orales de l'examen est de quinze jours.

La participation aux épreuves est obligatoire pour tous les étudiants.

S'agissant du cas des EC organisées en cours magistraux assortis de travaux pratiques ou dirigés, ou des EC ne comportant que des TD ou des TP, l'évaluation en TD ou en TP peut prendre toute forme interactive définie dans les MCC, sans faire l'objet d'aucun délai de prévenance.

Dans le cadre d'épreuves écrites, l'anonymat des copies peut être demandé par les équipes pédagogiques.

Les notes des épreuves de contrôle continu sont communiquées aux étudiants, sous réserve de la délibération des jurys. La communication de résultats partiels aux étudiants ne peut avoir pour effet de remettre en cause le pouvoir souverain du jury d'appréciation des mérites des étudiants.

4.5. Cas particuliers

Les étudiants dispensés d'assiduité (EDA) : Le régime spécifique prévu à l'article 4.1. du présent règlement inclut des modalités pédagogiques appropriées (aménagement des modalités de participation aux épreuves). L'étudiant concerné peut bénéficier d'une dispense d'assiduité aux enseignements et/ou aux travaux dirigés.

Les étudiants dispensés d'assiduité ne sont pas dispensés des épreuves, sauf aménagement prévu dans la décision de dispense. Ils participent à l'ensemble des épreuves des EC, conformément aux MCC.

5. LA VALIDATION DES UE ET LES RÈGLES DE COMPENSATION

5.1. Acquisition et capitalisation

Au sein du DEUST, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. De même, sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement, lorsque leur valeur en crédits européens est également fixée.

Une UE est acquise :

- dès lors que la moyenne pondérée des éléments constitutifs qui la composent est égale ou supérieure à 10/20. Elle est définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire ;
- par compensation au sein d'une année de formation. Elle est définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire.

La validation de l'UE emporte l'acquisition des crédits correspondants.

Au sein des UE, et à défaut de dispositions contraires figurant dans les maquettes d'enseignements délibérées, les coefficients de répartition entre EC sont fixés au prorata des heures présentielles des étudiants.

En cas de redoublement et au sein d'une UE non validée précédemment, le report de note supérieure à 10/20 à l'EC sur l'année suivante est à la discrétion de l'enseignant à la demande de l'étudiant dès lors que l'enseignement est présent dans la maquette de l'année de réinscription de l'étudiant.

Dans le cas où l'étudiant ne formulerait pas de demande de report de notes avant le début des TD, ses notes obtenues l'année précédente ne pourront être reportées.

5.2. Les règles de compensation

L'université arrête les modalités d'obtention du diplôme qui font l'objet d'une compensation des résultats obtenus. Elle s'effectue au sein des unités d'enseignement définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences clairement identifiés dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences communiquées aux étudiants.

Pour mettre en œuvre la compensation, les établissements attribuent à chaque unité d'enseignement un coefficient et un nombre de crédits.

Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive de la formation, soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 120 crédits.

Le DEUST est annualisé, il n'y a pas de distinction entre les semestres.

L'Université de la Nouvelle-Calédonie décide, en DEUST GAMEE, d'une politique de compensation spécifique entre des blocs d'enseignements regroupant plusieurs UEs d'une même année afin de renforcer les enseignements liés aux géosciences.

L'année 1 est composée de 3 blocs de d'enseignements :

- Bloc d'enseignements fondamentaux en géosciences (bloc 1) constitué des UEs suivantes :
 - Géologie fondamentale 1,
 - Géologie fondamentale 2,
 - Géosciences appliquées 1,
 - Géosciences appliquées 2 ;
- Bloc d'enseignements non fondamentaux en géosciences (bloc 2) constitué des UEs suivantes :
 - Communiquer et analyser les ressources scientifiques 1,
 - Communiquer et analyser les ressources scientifiques 2,

- Outils spécifiques aux géosciences 1,
- Outils spécifiques aux géosciences 2,
- Développement professionnel 1,

- Bloc du stage constitué de l'UE Développement professionnel 2 (bloc 3)

Le bloc 1 et 3 ne sont pas compensables. Le bloc 1 peut compenser le bloc 2. Le bloc 3 ne compense pas les blocs 1 et 2.

L'année 2 est également composée de 3 blocs de d'enseignements :

- Bloc d'enseignements fondamentaux en géosciences (bloc 4) constitué des UEs suivantes

- Géologie fondamentale 3,
- Géologie fondamentale 4,
- Géosciences appliquées 3,
- Géosciences appliquées 4,
- Exploration et exploitation des ressources 1,
- Exploration et exploitation des ressources 2 ;

- Bloc d'enseignements non fondamentaux en géosciences (bloc 5) constitué des UEs suivantes :

- Communiquer et analyser les ressources scientifiques 3,
- Communiquer et analyser les ressources scientifiques 4,
- Outils spécifiques aux géosciences 3,
- Développement professionnel 3 ;

- Bloc du stage constitué de l'UE Développement professionnel 4 (bloc 6)

Le bloc 4 et 6 ne sont pas compensables. Le bloc 4 peut compenser le bloc 5. Le bloc 6 ne compense pas les blocs 4 et 5.

5.3. Les règles de progression

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 16 juillet 1984 relatif au Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, « *les candidats au diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques ne peuvent prendre au total que trois inscriptions pédagogiques annuelles [...] en vue de ce diplôme [...].*

Exceptionnellement, une ou deux inscriptions annuelles [...] supplémentaires peuvent être autorisées par le président de l'université où le candidat a pris sa précédente inscription, sur proposition d'une commission pédagogique constituée à cet effet, sans que le nombre cumulé d'inscriptions [...] puisse être supérieur à cinq inscriptions annuelles [...]. »

Le redoublement d'une des deux années du diplôme n'est pas de droit, l'étudiant doit en faire la demande auprès du responsable pédagogique de la formation. Cette demande sera soumise à la décision du jury de la formation après avis du tuteur de stage le cas échéant.

Un étudiant n'est pas autorisé à être admis en statut d'AJAC (AJourné Autorisé à Continuer) en DEUST.

5.4. Le Contrat Pédagogique de Réussite

Chaque étudiant s'inscrivant en première année de Licence conclut avec l'établissement un Contrat Pédagogique de Réussite (CPR) qui précise sa formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Le Contrat Pédagogique de Réussite :

- Prend en compte le profil, le projet personnel, le projet professionnel ainsi que les contraintes particulières de l'étudiant ;
- Précise l'ensemble des caractéristiques du parcours, les objectifs qu'il vise et, le cas échéant, ses modalités pédagogiques et les rythmes de formation spécifiques ;
- Définit les modalités d'application des dispositifs personnalisés visés au troisième alinéa de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation ;
- Énonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'établissement.

L'étudiant saisit sa demande de contrat pédagogique sur l'application ConPeRe dès la fin de son inscription pédagogique. Les aménagements des études sont soumis à la création du contrat pédagogique.

Les étudiants sont accompagnés dans la mise en œuvre des dispositifs d'aménagements d'études ou d'adaptation de parcours.

Il constitue un engagement à visée pédagogique et est dépourvu de portée juridique.

6. LA CHARTE DES EXAMENS

La charte des examens applicable à l'ensemble des Licences de l'Université de la Nouvelle-Calédonie a pour objet de fixer les règles en matière d'organisation et de déroulement des épreuves de contrôle des connaissances.

Elle vise à garantir l'égalité et la transparence. Elle est complétée par les modalités de contrôle des connaissances et compétences (MCC) adoptées par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et portées à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements.

La charte s'applique à tous les examens conduisant à la délivrance du diplôme national de Licence, y compris pour les étudiants inscrits en mobilité internationale entrantes.

La charte des examens est présentée en annexe 1 du présent règlement des études de Licence.

7. LA DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

Le DEUST est délivré par le jury compétent après l'obtention de 2 années d'enseignement représentant 120 crédits ECTS.

Une attestation de réussite est délivrée à la demande de l'étudiant.

Un récapitulatif de notes annuel non officiel est disponible *via* l'application IPWeb à l'issue des délibérations du jury. Les relevés de notes officiels, signés par la Présidente de l'UNC ou sa délégataire, sont délivrés à la fin de l'année universitaire.

Aucune mention n'est attribuée aux semestres, aux UE comme aux EC, mais des mentions sur l'année de diplomation sont attribuées lors de la délivrance du diplôme national du DEUST :

- Mention « Très bien » : Moyenne supérieure ou égale à 16/20,
- Mention « Bien » : Moyenne supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20,
- Mention « Assez bien » : Moyenne supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14/20.

La délivrance des diplômes, de même que le transfert du dossier administratif de l'étudiant vers une autre université, ne pourront intervenir que si l'étudiant est en règle avec tous les services de l'UNC, y compris la bibliothèque universitaire.

8. LA CARTE SUP'

La Carte Sup', valable durant la durée des études à l'UNC atteste du statut d'étudiant. Elle est délivrée gratuitement lors de l'inscription administrative. En cas de perte, de vol ou de dégradation, une nouvelle carte sera émise après demande écrite adressée à la Présidente de l'UNC, et sous réserve du règlement d'un tarif fixé par le Conseil d'Administration auprès de l'agence comptable.

La Carte Sup' est nominative et strictement personnelle. Elle permet d'emprunter des livres à la Bibliothèque, elle remplace le ticket restaurant ; elle intègre le porte-monnaie électronique permettant l'achat des tickets R.U., le paiement des photocopies, des impressions.

Les bornes mises à disposition des étudiants permettent de recharger la Carte Sup' et d'obtenir le relevé des consommations. Elle gère le contrôle d'accès à certains locaux d'enseignement et de recherche.

En conséquence, toute utilisation frauduleuse ou action dans le but de régulariser une situation frauduleuse après un échange, un prêt ou une falsification de la Carte Sup' serait passible de poursuites disciplinaires, tant pour l'étudiant concerné que son ou ses éventuels complices.

Chaque année, la Carte Sup doit être mise à jour après délivrance du certificat de scolarité.

9. DISPOSITIONS FINALES

La présente charte comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Charte des examens